

Médecins : attaquables par les employeurs devant l'Ordre



© 2017 Les Echos Publishing

Le Conseil d'État a jugé récemment qu'un employeur peut être à l'origine d'une procédure disciplinaire contre un médecin. Dans cette affaire, le médecin était inquiété par un employeur après avoir rédigé un certificat médical à un salarié établissant un lien entre sa maladie et son travail.

Le recours porté devant le Conseil d'État mettait en cause la possibilité pour un employeur de lancer une procédure disciplinaire contre un médecin. Plus précisément, la demande, portée par plusieurs associations de médecins du travail, concernait la modification d'une disposition du Code de la santé publique, refusée par le Premier ministre, afin que la liste des personnes habilitées à déposer une plainte devant le conseil départemental de l'Ordre contre un médecin, et donc susceptible de donner lieu à une action disciplinaire, soit définie de façon limitative. L'objectif était d'interdire qu'un employeur puisse faire pression sur un médecin du travail en initiant une action disciplinaire contre lui, pour des certificats ou attestations qui feraient un lien entre la pathologie dont souffre un salarié et les conditions de travail de ce dernier. Pour les associations, cette possibilité porterait atteinte à la protection du secret médical, au caractère équitable de la procédure disciplinaire et à l'indépendance du médecin.

Cette demande a été rejetée par le Conseil d'État, qui a

apporté toutefois quelques précisions sur l'interprétation à donner à l'article du Code de la santé publique contesté. Il a indiqué notamment que seules les personnes lésées de manière suffisamment directe et certaine par le manquement d'un médecin à ses obligations déontologiques peuvent introduire, après avoir porté plainte devant le conseil de l'Ordre, une plainte contre un médecin, « ce qui inclut les employeurs, mais avec l'application d'un critère strict ».

© 2017 Les Echos Publishing